

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-11-08

autorisant la société SAFIMET FRANCE à exploiter une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de VILLARD-BONNOT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles L.516-1 et L.516-2 et les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 – alinéa 2 qui prévoit que les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance (soit le 1^{er} mars 2017) et qu'après leur délivrance, le régime prévu au 1^{er} alinéa de l'article 15 de cette même ordonnance leur est applicable ;

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment modifiant les rubriques n°2718, n°2790 et n°2791 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 23 décembre 2016, et complétés le 13 avril 2017, par la société SAFIMET FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de VILLARD-BONNOT, dans la zone d'activité de « La Grande Ile », rue du docteur Marmonnier ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 mai 2017, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 4 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°DDPP-IC-2017-08-02 du 3 août 2017 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 11 septembre 2017 et close le 11 octobre 2017 en mairie de VILLARD-BONNOT, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 10 novembre 2017 par Monsieur Pierre BACUVIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- LE VERSOUD du 14 septembre 2017,
- SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES du 19 septembre 2017,
- VILLARD-BONNOT du 4 octobre 2017,
- BERNIN du 11 octobre 2017,
- SAINT-ISMIER du 25 octobre 2017 ;

VU l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'avis de la directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère du 20 juillet 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux N°DDPP-IC-2018-02-08 du 13 février 2018 et N°DDPP-IC-2018-08-08 du 13 août 2018, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

VU la lettre de la société SAFIMET FRANCE du 19 octobre 2017 informant qu'elle décide de retirer de son projet tout stockage de produits relevant de la rubrique n°4110 (toxicité aiguë de catégorie 1) de la nomenclature des installations classées, notamment le stockage de 310 kg de produits finis cyanurés initialement prévu dans la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 août 2018 ;

VU la lettre du 29 août 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 6 septembre 2018 ;

VU la lettre du 17 octobre 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la lettre de l'exploitant du 30 octobre 2018, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que les activités projetées de la société SAFIMET FRANCE sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n°2718-1 et n°2790 soumises au régime de l'autorisation et sous la rubrique n°2791-2 soumise au régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée a été déposée initialement par la société SAFIMET FRANCE le 23 décembre 2016, et complétée le 13 avril 2017 pour tenir compte des insuffisances relevées par l'inspection des installations classées, il peut être fait application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée et par conséquent, cette demande a été instruite et est délivrée selon les dispositions des articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants du code de l'environnement dans leur version antérieure à la date du 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux vers laquelle la société SAFIMET FRANCE organisera l'acheminement des lots de déchets en provenance de l'ensemble du territoire français puis prendra en charge et organisera l'exportation de ces mêmes déchets vers l'usine de traitement et de valorisation de la société SAFIMET à AREZZO en Italie ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de rationaliser les transports vers l'usine de valorisation et aussi de simplifier pour les clients français la procédure d'exportation de déchets dangereux vers l'Italie ;

CONSIDERANT que le site projeté sera dédié principalement aux opérations de stockage temporaire (transit) des déchets dangereux et non dangereux, disposera d'équipements (un four de fonte d'une capacité maximale de 25 kg/jour et un broyeur/tamiseur d'une capacité maximale de 200 kg/jour) permettant l'homogénéisation de certains lots de déchets afin de pouvoir prélever des échantillons représentatifs pour analyse et qu'il est prévu également l'entreposage, dans un local dédié, de produits finis (sels et solutions de métaux précieux) destinés à la vente aux clients de la société SAFIMET FRANCE, spécialisés dans le traitement de surface ;

CONSIDERANT que les activités projetées ne relèvent pas de la directive Seveso 3 ni de la directive IED relative aux émissions industrielles ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement (installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux) et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (laquelle vise les installations de transit et de traitement de déchets dangereux), la société SAFIMET FRANCE est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières et s'est engagée à les constituer, puisque le montant des garanties financières évalué est supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT que le projet est associé à des enjeux environnementaux limités compte-tenu du fait que l'implantation du site est prévue en dehors de zones naturelles sensibles et dans l'emprise d'une zone d'aménagement autorisée par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT, au vu des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté et des compléments apportés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, que les impacts et dangers liés au projet restent modérés et maîtrisés ;

- les dispositions prises en termes de prévention et de protection (capacités de rétention) vis-à-vis du risque d'épandage accidentel des déchets liquides sont satisfaisantes et répondent aux attentes réglementaires ;
- le système de filtration des rejets atmosphériques permet de minimiser la pollution résiduelle émise (10 g/h en poussières), compte-tenu de la distance vis-à-vis des premières habitations et de l'aire d'accueil des gens du voyage (300 à 400 m) et du taux de dilution, l'impact sera négligeable ;
- les dispositions constructives proposées (murs et toiture coupe-feu) permettent de limiter le flux thermique généré par un incendie aux limites de propriété du site ;
- aucun rejet d'eaux process n'est généré par l'activité ;
- le trafic routier est très limité (1 à 2 poids lourds par semaine) ;
- les émissions sonores sont limitées (broyeur à l'intérieur du bâtiment) ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques ci-annexées au présent arrêté intègrent l'ensemble des réserves émises par le commissaire-enquêteur et reprennent l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, et prévoient notamment :

- l'interdiction de stocker des produits relevant de la rubrique n°4110 (produits toxiques) (article 1.2.1) ;
- les quantités maximales de déchets susceptibles d'être stockées sur le site par catégorie (annexe 1 et article 1.2.3) ;
- la nature des déchets susceptibles d'être broyés ou traités sur le four de fonte (article 1.2.3) ;
- le montant des garanties financières à constituer (chapitre 1.5) ;
- le respect des valeurs limites de 10 g/h pour les poussières et de 0,1 g/h pour la somme des métaux précieux contenus dans les pots catalytiques (Pt+Rh+Pd+Os), en sortie du broyeur et/ou du four de fonte (article 3.2.3) ;
- la prévention du risque inondation (article 4.1.5) ;
- l'absence de rejet d'eaux process (article 4.3.1) ;
- la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores après mise en service (article 7.1.1)
- la nécessité de disposer d'un inventaire des stocks de produits et déchets dangereux (article 8.1.2) ;
- les dispositions constructives (article 8.2.1) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie (article 8.2.5) ;
- les dispositifs de rétention et la nécessité de disposer d'une attestation de conformité avant mise en service (article 8.4.1) ;
- les procédures d'admission des déchets (article 9.1.1) ;
- la réalisation d'analyses annuelles portant sur les boues d'hydroxyde métalliques et la réalisation d'une analyse sur les poussières issues du broyage des pots catalytiques (article 9.1.1.2) ;
- la réalisation de campagnes de mesures des émissions atmosphériques portant sur les poussières, les métaux, et les métaux précieux (article 10.2.1) ;
- l'évaluation de l'impact des rejets sur l'environnement au voisinage du site et sur la santé des riverains, en fonction des mesures réalisées (article 10.3.1) ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société SAFIMET FRANCE et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à la législation relative aux installations classées, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas permis de construire, ces dispositions étant prévues à l'article 1.7.2 des prescriptions techniques ci-annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée la présente autorisation sera, après sa délivrance, considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement et que les dispositions de ce chapitre lui seront dès lors applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société SAFIMET FRANCE (adresse administrative : 4 rue de la Doua – 69100 VILLEURBANNE) est autorisée à exploiter une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de VILLARD-BONNOT, dans la zone d'activité de « La Grande Ile », rue du docteur Marmonnier.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé, complété par courrier du 19 octobre 2017, et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 3 – En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition de tout intéressé à la mairie de VILLARD-BONNOT et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de VILLARD-BONNOT et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

* l'affichage en mairie,

* la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère,

* la parution de l'avis dans la presse,

effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de VILLARD-BONNOT sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAFIMET FRANCE et dont copie sera adressée aux maires de LE VERSOUD, LA COMBE-DE-LANCEY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, SAINT-ISMIER et BERNIN.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Signé Chloé LOMBARD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-11-08

En date du 12 novembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Signé Chloé LOMBARD

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

applicables à la

Société SAFIMET FRANCE

Rue du Docteur Marmonnier
Zone d'activité de « La Grande Ile »

38190 VILLARD-BONNOT

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Sans objet.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	7
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.3.1. Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	8
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	8
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	8
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
Article 1.5.10. Obligation d'information.....	9
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	11
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	11
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	12
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Sans objet.....	12
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	13

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	13
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	16
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	18
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Sans objet.....	18
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.1.4. Sans objet.....	18
Article 4.1.5. Prévention du risque inondation.....	18
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Sans objet.....	20
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	21
Article 4.3.9. Sans objet.....	21
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
TITRE 5 - Déchets produits.....	22
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	24
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	24
Article 6.1.1. Identification des produits.....	24
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	24
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	24
Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	24
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	25
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	25
Article 7.1.1. Aménagements.....	25
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	25
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	26
CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses.....	26
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	27
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	27
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	27
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	27
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	27
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	27
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	27
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	28
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	28
Article 8.2.2. Sans objet.....	28
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	28
Article 8.2.4. Désenfumage.....	28
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	29
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 8.3.2. Installations électriques.....	29
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	29
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	29
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	30
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	30
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	31
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	31
Article 8.5.2. Travaux.....	31
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	31
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	32

CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2718.....	32
Article 9.1.1. Admission des déchets réceptionnés par l'établissement.....	32
Article 9.1.2. Réception, entreposage, regroupement des déchets.....	33
Article 9.1.3. Déchets sortants.....	34
Article 9.1.4. Déchets non conformes.....	35
Article 9.1.5. Transports-traçabilité.....	35
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	36
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	36
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	36
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	36
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	36
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	36
Article 10.2.3. Sans objet.....	36
Article 10.2.4. Sans objet.....	36
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	36
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	37
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	37
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	37
Article 10.3.3. Sans objet.....	37
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	37
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	37
Annexe 1 – Déchets en transit susceptibles d'être admis sur le site et quantités maximales par catégories de déchets.....	38
Annexe 2 – Détail des tonnages maximum autorisés sur site, par substances.....	39

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAFIMET France dont le siège social est situé 4 rue de la Doua 69100 VILLEURBANNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLARD-BONNOT (38190), rue du Docteur Marmonnier, zone d'activité de « La Grande Ile », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Sans objet

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rubriques de la nomenclature ICPE	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou mélanges dangereux, mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Activité de transit et de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses : 41 tonnes	2718-1	A ⁽¹⁾
Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Broyage de déchets dangereux en vue de la préparation d'échantillons : 200 kg/j au maximum	2790	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage de D3E classés non dangereux, des cendres et des scories en vue de la préparation d'échantillons : 200 kg/j au maximum	2791-2	DC

A (autorisation)

DC (déclaration)

⁽¹⁾ Le détail des tonnages maximum par substances autorisés sur site est précisé dans le tableau en annexe 2.

Aucun stockage de produits dangereux relevant de la rubrique n°4110 (substances et mélanges de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition) n'est autorisé sur le site, quelle que soit la quantité concernée.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Villard-Bonnot	Parcelle n°697 de la section AR	Zone d'activité de « La Grande Ile »

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

L'activité du site s'effectue du lundi au vendredi, sur une plage horaire comprise au maximum entre 8h et 18h.

Les déchets autorisés à être réceptionnés sur le site et les quantités maximales (par nature de déchets) susceptibles d'être présentes sur le site sont précisés **en annexe 1**.

Toute réception de déchet contenant des radionucléides ou susceptible de contenir des produits mercuriels est interdite sur le site.

La capacité maximale de stockage de déchets (dangereux et non dangereux) en transit est de **50 tonnes** au total.

Les quantités maximales de déchets en transit susceptibles d'être présentes sur le site sont les suivantes (par catégories génériques de déchets) :

- déchets dangereux : 41 tonnes
- déchets non dangereux non inertes : 22 tonnes
- déchets non dangereux inertes : 2 tonnes
- déchets D3E de type cartes électroniques, barrettes mémoires, connecteurs, etc : 10 tonnes
- déchets de métaux non ferreux : 7 tonnes

La quantité maximale annuelle de déchets transitant par le site est de 900 tonnes.

Les déchets proviennent exclusivement du territoire national.

La durée d'entreposage sur le site des déchets en transit ne doit pas excéder 1 mois.

L'activité de broyage de déchets est limitée aux déchets suivants :

- D3E non classés dangereux
- réfractaires, creusets, non classés dangereux
- monolithes en céramique issus des pots catalytiques, classés dangereux, mais exempts de phrase de risque impliquant un classement au titre des rubriques « 4000 » de la nomenclature des installations classées (substances et mélanges dangereux).

L'activité de fonte est limitée aux déchets de métaux non dangereux (déchets de métaux non souillés).

Le fonctionnement du four de fonte et de l'installation de broyage des déchets est limitée à 8 heures par jour au maximum.

Aucune activité de tri des déchets, ou de transvasement de déchets liquides n'est réalisée sur le site. Les activités de reconditionnement des déchets sont limitées aux cas où les emballages seraient défectueux ou non conformes à la réglementation liée au transport des déchets concernés.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend notamment les installations classées et connexes suivantes :

- un bâtiment de réception, stockage et expédition des déchets dangereux et non dangereux en transit ;
- un four de fonderie d'une capacité maximale de 25 kg/j, et un broyeur/tamiseur d'une capacité maximale de 200 kg/j, exclusivement utilisés pour la préparation d'échantillons de déchets en vue de leur analyse (hors site) ;
- des bureaux et des locaux sociaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont en particulier le dossier de demande d'autorisation du 13 avril 2017 (version n°2) et ses annexes, complété par courrier en date du 19 octobre 2017. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.

Article 1.5.2. : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.5.1 est fixé à 155471 euros TTC.

Article 1.5.3. : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dès la mise en service d'au moins l'une des installations relevant des rubriques n°2718-1 ou n°2790.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 1.5.5. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de juillet 2016 publié au journal officiel le 13 octobre 2016, soit 102,3.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 1.5.6. : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.10. du présent arrêté.

Article 1.5.7. : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 1.5.9. : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5.10. : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte devra être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'accompagnement

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- une haie est implantée en bordure de parcelle : les espèces utilisées sont des espèces indigènes (variétés sauvages et non hydrides) ;
- l'exploitant veille à supprimer l'ensemble des pièges à micromammifères (trous verticaux formés dans le sol, etc).

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets).

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans l'avant-dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.4	Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	Annuelle
Article 9.1.1.1.2	Analyse des boues d'hydroxydes Analyse des poussières issues du broyage des monolithes	Annuelle Lors de la 1 ^{ère} opération de broyage
Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques par la mesure	1 ou 2 campagnes de mesures dans les 3 ou 6 mois (en fonction des paramètres) suivant la mise en service des équipements puis annuelle
Article 10.2.6	Niveaux sonores	6 mois à compter de la mise en service (et/ou 3 mois après mise en service du broyeur/tamiseur) puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Lors de la mise en service, puis 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.4.1.V	Attestation de conformité de la rétention	Avant mise en service des installations
Article 10.3.1 Article 10.3.4	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques, des émissions sonores Evaluation de l'impact des rejets	Dès réception des rapports de contrôle Dès réception du 1 ^{er} rapport de contrôle
Articles 10.4.1.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (broyeur notamment) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières, et raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La cheminée de l'installation de filtration doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installation de traitement	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Filtre à manches raccordé au four de fonte et au broyeur de déchets	2000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Activité concernée	Concentration (en mg/Nm³)	Flux (en g/h)
Poussières	Broyage et/ou fonte de métaux	5	10
Pt+Rh+Pd+Os (métaux et composés)	Broyage des monolithes des pots catalytiques	0,05	0,1

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) pour les besoins sanitaires et les besoins liés au process
Réseau d'eau public	200

Article 4.1.2. Sans objet

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4. Sans objet

Article 4.1.5. Prévention du risque inondation

Le site étant implanté dans une zone concernée par le risque de remontée de nappe selon le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Isère Amont d'octobre 2007, les contraintes correspondant à la zone Bi3 du règlement du PPRI doivent être respectées.

En particulier, le bâtiment est surélevé de 0,5 m par rapport au niveau du terrain naturel, et les équipements électriques sont implantés au minimum à 50 cm au-dessus du niveau de référence du terrain.

La conception et l'implantation du volume de confinement de 300 m³ mentionné à l'article 8.4.1 prennent en compte le risque de remontée de nappe. Celui-ci ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de la rétention.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Les canalisations de rejets susceptibles de transporter des effluents souillés, notamment ceux générés lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, sont équipées de dispositifs d'obturation disponibles en permanence. Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques a minima une fois par an. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux pluviales de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé (eaux de refroidissement des lingots issus du four de fonte),
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées) sont collectées et traitées par un dispositif séparateur débourbeur conforme aux dispositions du point 4.3.4, avant rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) peuvent être rejetées directement dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités.

Les eaux polluées issues de l'utilisation du four de fonte (eaux de trempage des lingots) sont traitées comme des déchets, conformément aux dispositions du titre V.

Aucun effluent issu du procédé n'est rejeté dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte public.

Les eaux domestiques sont collectées et rejetées vers le réseau communal, pour traitement dans la station d'épuration collective AQUAPOLE gérée par GRENOBLE ALPES METROPOLE.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Sans objet

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Le point de rejet vers le réseau de collecte des eaux usées communal ne concerne que le rejet des eaux usées domestiques.

Le rejet des eaux pluviales, après traitement, vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité s'effectue par un seul point de rejet.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Sans objet

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet des eaux pluviales vers le réseau de collecte de la zone d'activités (avant rejet dans le milieu récepteur).

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Sans objet

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures	5
DCO	125
MES	35
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de l'ordre de 2105 m².

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15.01.01	emballages papiers, cartons
	15.01.02	emballages plastiques
	15.01.03	emballages bois
	15.01.06	autres DIB en mélange
	20.01.40	ferraille
	10.10.10 et 19.10.04	poussières issues de l'installation de filtration
	15.02.03	filtres usagés
Déchets dangereux	08.03.18	cartouches d'encre usagées
	15.02.02*	Chiffons souillés

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Cet inventaire concerne a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site :

- ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes ;
- ne sont pas inscrits ou ne contiennent pas une substance inscrite à l'annexe XIV du règlement 1907/2006 ; dans ce cas, il en informe l'inspection des installations classées et précise alors, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006.

Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

Les équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur utilisés sur le site ne comportent pas de chlorofluorocarbures ou hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

Les gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, contenus dans ces équipements doivent présenter un potentiel de réchauffement planétaire inférieur à 2 500.

L'exploitation de ces équipements sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation, et, si l'installation de broyage n'a pas été mise en service, dans les 3 mois suivant sa mise en service. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les éventuelles illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux, et des déchets dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1, ainsi que l'inventaire et l'état des stocks des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses réceptionnés sur le site, sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les caractéristiques de dangerosité de l'ensemble de ces produits et déchets sont précisées dans le registre.

- Pour les produits dangereux :
 - les fiches de données de sécurité à jour ;
- Pour les déchets dangereux :
 - les informations préalables ou fiches d'identification des déchets mentionnées à l'article 9.1.1.1.2.

Les produits chimiques sont stockés dans un local spécifique, à l'intérieur du bâtiment de stockage des déchets en transit.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est efficacement clôturé.

Une surveillance est assurée en permanence, y compris en dehors des horaires de travail (alarme anti-intrusion reliée à un système de télésurveillance ou dispositif équivalent, et système de vidéosurveillance).

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Le bâtiment de stockage des déchets en transit et des produits chimiques doit être constitué de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présente les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 (incombustibles) selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- toiture REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- portes intérieures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 heure.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, etc) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Sans objet

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

Le bâtiment de stockage des déchets en transit dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est maintenu praticable en toutes circonstances.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.4. Désenfumage

Le bâtiment de stockage des déchets en transit est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;

-
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit horaire minimal de 60 m³/h ; ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, ...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques et protection contre la foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques et de manière générale, toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage,...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Un interrupteur central, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique.

Les dispositions de la section III (dispositions relatives à la protection contre la foudre) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables au site.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection

Le bâtiment de stockage des déchets en transit, ainsi que chaque local technique ou armoire technique dispose d'un dispositif de détection incendie, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Aucun stockage n'est réalisé à l'air libre.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Au niveau du bâtiment de stockage des déchets en transit, ce confinement est réalisé par un dispositif de collecte gravitaire de capacité au moins égale à 2,5 m³, relié à une capacité de rétention dédiée de 300 m³. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité réalisée par un bureau d'études indépendant concernant la conformité des rétentions (conception et volume) vis-à-vis des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, **avant la mise en service de l'installation**.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ; elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur (via le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités) qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

L'exploitant met en place une procédure écrite relative aux modalités de gestion et de récupération des écoulements présents dans le caniveau de collecte de 2,5 m³, et dans le volume de rétention de 300 m³, laquelle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits et des déchets stockés ou réceptionnés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et des déchets réceptionnés, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits ou de déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Ce chapitre précise les conditions particulières d'exploitation spécifiques à l'installation de transit de déchets visée à la rubrique n°2718 et non visées par les dispositions générales des titres 3 à 8 et du titre 10 applicables à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2718

Article 9.1.1. Admission des déchets réceptionnés par l'établissement

Article 9.1.1.1. Dispositions générales

Les catégories de déchets admis et les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site pour chacune des catégories de déchets sont précisées en **annexe 1**.

La liste des déchets admis est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site. Notamment, l'admission de déchets radioactifs et de déchets contenant ou susceptibles de contenir des produits mercuriels est interdite.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation réceptrice.

Article 9.1.1.2. Information préalable (tout déchet)

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable (fiche d'identification du déchet). Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ;
- pour les déchets dangereux, les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement éventuellement présentes dans le déchet ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet, ou procéder à un échantillonnage du déchet au moyen des équipements dont il dispose (broyeur/tamiseur et four de fonderie), et réaliser ou faire réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

En ce qui concerne plus particulièrement les boues d'hydroxydes métalliques (code déchet 11.01.09*), l'exploitant procède **annuellement** à une analyse chimique complète permettant de caractériser le déchet.

De même, dès que possible et **au plus tard lors de la première opération de broyage**, l'exploitant procède à une analyse physico chimique complète (portant a minima sur l'ensemble des métaux lourds et sur les métaux précieux (Pt, Rh, Pd, Os)) des poussières issues du broyage des monolithes des pots catalytiques (code déchet 16.08.07*) afin d'obtenir une caractérisation précise de celles-ci. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.1.3. Admission et contrôles sur site

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalable à l'admission.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, ayant fait l'objet d'une information préalable et, pour les déchets dangereux, d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié sont admis.

A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de la conformité documentaire de la livraison avec l'information préalable et/ou le bordereau de suivi du déchet,
- d'une pesée des déchets réceptionnés,
- d'un contrôle visuel du type de déchets reçus afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées,
- d'une mesure de pH en ce qui concerne les déchets liquides réceptionnés.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site (registre des déchets entrants).

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que le cas échéant, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Ce registre est consigné dans le dossier prévu au point 2.6.1.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Article 9.1.1.4. Dispositions complémentaires applicables aux déchets de métaux

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Article 9.1.2. Réception, entreposage, regroupement des déchets

Après les contrôles d'admission réalisés en application des dispositions de l'article 9.1.1.3, les déchets sont stockés par lots ou groupes de déchets dans l'attente de leur expédition vers l'installation de traitement/valorisation.

Les déchets réceptionnés, en transit ou regroupés avant expédition sont exclusivement stockés à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet. Aucun déchet n'est stocké à l'extérieur.

Les aires de réception, de transit/entreposage, et de regroupement avant expédition des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les aires de réception, de transit/entreposage et de regroupement avant expédition sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement, conformément aux dispositions de l'article 8.4.1.V.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, ils sont associés à des rétentions spécifiques, éloignées d'au moins 2 mètres l'une de l'autre.

Le sol des aires de réception, de transit/entreposage, de regroupement avant expédition est étanche et incombustible, résiste aux chocs. Par ailleurs, les contenants des déchets dangereux liquides sont placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

L'ensemble des déchets sont stockés au niveau du sol, sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Les déchets liquides sont stockés sur un seul niveau.

Article 9.1.3. Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et au titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- pour les déchets dangereux, le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que le cas échéant, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de [l'article R.541-8 du code de l'environnement](#) ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Préalablement à chaque expédition de déchets vers l'installation de traitement/valorisation située en Italie, l'exploitant informera et sollicitera l'accord du Pôle National en charge des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD).

Les déchets réceptionnés sont évacués de l'installation dans les **trente jours** qui suivent leur prise en charge.

Article 9.1.4. Déchets non conformes

L'exploitant doit isoler, stocker et éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets non conformes réceptionnés sur l'installation. Les déchets non conformes identifiés au déchargement pourront être retournés au client.

Un bilan mensuel de ces déchets et une synthèse doivent être tenus à jour par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.5. Transports - traçabilité

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions et, le cas échéant, celles de [l'arrêté du 29 mai 2009](#) relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchets dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment [l'article R.541-43 du code de l'environnement](#).

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur le rejet issu du filtre à manches (relié au broyeur/tamiseur et au four de fonte) :

Paramètres	Fréquence
Débit	2 campagnes de mesures dans un délai de 6 mois après mise en service du broyeur ou du four de fonte puis annuelle
O ₂	
Poussières (*)	
Pt+Rh+Pd+Os	1 campagne de mesures dans un délai de 3 mois après mise en service du broyeur puis annuelle (**)
Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V	1 campagne de mesures dans un délai de 6 mois après mise en service du broyeur et du four de fonte puis annuelle (**)

(*) : pour la mesure des poussières, l'exploitant procède à une quantification des pourcentages de PM10 (particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres) et PM2,5 (particules dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres) dans les poussières totales.

(**) : à l'issue des 2 premières campagnes de mesures, les métaux non détectés (valeurs inférieures à la limite de détection) pourront ne plus faire partie du suivi.

Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement du broyeur et du four de fonte. En particulier, lors de la 2 premières campagnes de mesure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de réaliser les mesures dans des conditions de fonctionnement maximales du broyeur et du four de fonte. Les 2 campagnes de mesures doivent permettre de caractériser les rejets des 2 équipements (broyeur et four de fonte). Dans le cas contraire, d'autres campagnes de mesures sont programmées dans les 6 mois suivants afin de disposer de données représentatives des émissions de chacun des équipements.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Sans objet

Article 10.2.4. Sans objet

Article 10.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées (via le site internet GEREPE) les déchets dangereux et non dangereux réceptionnés sur le site conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **dans un délai de 6 mois** au maximum après la mise en service des installations, et, si le broyeur/tamiseur n'a pas été mis en service, **dans les 3 mois suivant** sa mise en service. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (et tenant compte du fonctionnement du broyeur/tamiseur) sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures sont ensuite réalisées tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de la surveillance réalisée en application de l'article 10.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports de contrôle, accompagnés :

- de commentaires relatifs aux éventuels écarts constatés vis-à-vis des valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- d'une **évaluation de l'impact des rejets** sur l'environnement au voisinage du site, et sur la santé des riverains : cette évaluation est réalisée dès réception des résultats de la 1^{ère} campagne de mesures, puis actualisée le cas échéant en fonction des résultats obtenus lors des campagnes suivantes.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.1.

Article 10.3.3. Sans objet

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.
- des quantités de déchets dangereux admises sur le site (déchets dangereux en transit).

Cette transmission est réalisée suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (site internet GEREPE).

Annexe 1
Déchets en transit susceptibles d'être admis sur le site
et quantités maximales par catégories de déchets

Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale en transit
Déchets dangereux		
11.01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux	
11.01.09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses (hydroxydes métalliques, etc)	10 t
11.01.11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses (Bains Au, Ag, Pt, Pd, Rh)	10 t
11.01.16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées (résines Au, Ag, Pt, Pd, Rh)	2 t
11.01.98*	autres déchets contenant des substances dangereuses (filtres papiers, etc)	2 t
11.03	Boues et solides provenant de la trempe	
11.03.01*	déchets cyanurés (chiffons avec cyanure)	<1 t
12.01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	
12.01.09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes (solutions d'usinage de métaux précieux, etc)	1 t
15.02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	
15.02.02*	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses (papiers-chiffons issus de la production de bijoux, de composants, etc)	5 t
16.08	catalyseurs usés	
16.08.07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses (catalyseurs sur charbon, pots catalytiques, etc)	10 t
Déchets non dangereux		
10.06.04	Autres fines et poussières provenant de la pyrométallurgie du cuivre (poussières issues de l'affinage du cuivre...)	3 t
10.07	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine	
10.07.01	scories provenant de la production primaire et secondaire (réfractaires, creusets, etc)	2 t
10.07.03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées (filtres usagés, etc)	2 t
10.07.04	autres fines et poussières (balayures, pépins, etc)	2 t
10.07.05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées (boues de filtres, etc)	2 t
10.07.99	déchets non spécifiés ailleurs (pinceaux, balais, etc)	2 t
11.01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux	
11.01.10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 10.01.09	5 t
11.01.12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11.01.11 (solutions Au, Ag, Pt, Pd, Rh)	2 t
11.01.99	déchets non spécifiés ailleurs	1 t
12.01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	
12.01.03	limaille et chutes de métaux non ferreux (issus de la fabrication de bijoux, composants, etc)	1 t
12.01.05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage (déchets de composants,...)	1 t
15.02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	
15.02.03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15.02.02	1 t
16.02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	
16.02.16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16.02.15 (processeurs, RAM, cartes mères, connecteurs, etc)	10 t

Annexe 2

**Détail des tonnages maximum (produits ou déchets contenant des substances dangereuses)
autorisés sur site, par substances**

(justifiant l'absence de classement SEVESO Seuil Haut ou Seuil Bas de l'établissement, y compris par la règle du cumul)

Rubrique de classement et/ou rubrique équivalente	Désignation	Quantités maximales susceptibles d'être présentes par rubrique	Stockage correspondant	Classement
4110-1 (rubrique équivalente)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	<1 tonne	Chiffons cyanurés (a) et (c) : <1 t (déchets)	NC (*)
4130-1 (rubrique équivalente)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	2 tonnes	Résines échangeuses d'ions (a) et (c) : 2 t (déchets)	NC (*)
4510 (rubrique équivalente)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	10,01 tonnes	Bains Or, Rhodium, Palladium (c) : 10t (déchets)	NC (*)
4510 (rubrique de classement)			Sels et solutions de palladium et de rhodium (c) : 10 kg (produits)	

NC (non classé)

(*) : les déchets relèvent de la rubrique n°2718-1 et non des rubriques n°4110-1, n°4130-1 ou n°4510 : il s'agit de classements « équivalents », pris en compte pour l'évaluation du statut Seveso.

(a) : danger pour la santé ; (b) : danger physique ; (c) : danger pour l'environnement